

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC83

présenté par

M. Testé, Mme Jacqueline Dubois, Mme Charrière, Mme Rossi, Mme Hérin, M. Cabaré,
Mme Brulebois, Mme Janvier, Mme Fontenel-Personne, M. Vignal, Mme Bagarry et Mme Rilhac**ARTICLE 59**

Après l'alinéa 38, insérer les quatre alinéas suivants :

« VII (*nouveau*). – Elles proposent une offre de divertissement de qualité. À ce titre, elles :

« 1° Privilégient l'imagination, la découverte et la connaissance ;

« 2° Contribuent à l'exploration des domaines historiques, culturels, économiques et scientifiques ;

« 3° S'attachent à favoriser l'émergence de programmes originaux français et européens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi définit les missions prioritaires des sociétés de l'audiovisuel public, notamment celles sur lesquelles elles seront amenées à coopérer dans les prochaines années sous l'impulsion de la société holding France Médias.

Cinq grands champs de coopérations sont définis par le texte : la proximité, l'information, la culture, l'éducation et l'audiovisuel extérieur. Cet amendement propose d'y ajouter le divertissement afin de réaffirmer qu'il a toute sa place dans l'offre du service public et peut donner lieu à des initiatives communes, dès lors qu'il est interprété de façon différenciée.

Le divertissement de service public se distingue notamment par sa capacité à embrasser de façon ludique l'ensemble des champs de la culture générale, la connaissance de la langue française, le patrimoine de la chanson française, la littérature, l'histoire ou encore la géographie. Il constitue en ce sens un vecteur éducatif et populaire pour un très large public.

La France a par ailleurs la chance de pouvoir s'appuyer sur une production d'émissions de divertissements de grande qualité, qu'il convient d'encourager.

Cet amendement entend donc consacrer pleinement la place du divertissement dans l'offre de l'audiovisuel public et au sein des champs de coopération entre sociétés